Informations de base

2002/2039(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Budget 2002: état prévisionnel supplémentaire PE 1/2002 **Subject** 8.70.60 Budgets annuels antérieurs	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets	BUITENWEG Kathalijne Maria (V/ALE)	20/02/2002
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/02/2002	Vote en commission		Résumé
25/02/2002	Dépôt du rapport budgétaire	A5-0056/2002	
27/02/2002	Débat en plénière		
28/02/2002	Décision du Parlement	T5-0076/2002	Résumé
28/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2039(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Préparation budgétaire
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 272
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/15946

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A5-0056/2002	25/02/2002	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T5-0076/2002 JO C 293 28.11.2002, p. 0019-0069 E	28/02/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Budget 2002: état prévisionnel supplémentaire PE 1/2002

2002/2039(BUD) - 28/02/2002 - Texte budgétaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport de Mme Kathalijne Maria BUITENWEG (Verts/ALE, NL), le Parlement européen adopte l'état prévisionnel supplémentaire des recettes et des dépenses pour 2002 en vue de couvrir la contribution du Parlement au Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne. Un nouvel article budgétaire est ainsi créé (Article 372) au titre 3 du budget du PE ("dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques") doté d'un montant d'1 mio EUR. Ce montant est, en contrepartie, déduit de la réserve pour imprévus (article 10.1 du budget du Parlement).